



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT PROGRAMME

FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. fonds de soutien aux entreprises | 4 |
| a. Participants admissibles | 4 |
| b. Projets admissibles | 4 |
| 2. Création d'une première ou d'une deuxième entreprise | 5 |
| a. Montant de la subvention | 5 |
| b. Conditions d'admissibilité..... | 5 |
| c. dépenses admissibles | 6 |
| d. modalités de versements..... | 6 |
| 3. Focus Management | 7 |
| a. Montant de la subvention | 7 |
| b. Conditions d'admissibilité..... | 7 |
| c. dépenses admissibles | 7 |
| d. modalités de versements..... | 7 |
| 4. Relève d'entreprise..... | 8 |
| a. Montant de la subvention | 8 |
| b. Conditions d'admissibilité..... | 8 |
| c. dépenses admissibles | 9 |
| d. modalités de versements..... | 9 |
| e. Restrictions..... | 9 |
| 5. Cheminement des dossiers..... | 10 |
| 6. Principaux critères de sélection des projets..... | 11 |
| 7. Obligations du candidat | 12 |
| a. Date de dépôt des demandes | 12 |
| b. Documents à fournir | 12 |
| 8. Détermination du montant..... | 13 |
| 9. Restrictions générales..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE 1 | 15 |
| a. Projets privilégiés | 15 |
| b. Projets non privilégiés | 15 |
| c. Projets non-admissibles | 16 |
| ANNEXE 2 : Définition de l'entreprise d'économie sociale | 17 |

1. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Cette activité vise à aider les entrepreneurs à créer une première ou deuxième entreprise en leur offrant un support technique et financier.

A. PARTICIPANTS ADMISSIBLES

Le candidat doit :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résident en permanence au Québec;
- Posséder de l'expérience et /ou de la formation dans un domaine relié au projet d'entreprise;
- Être disponible et s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum 35 heures par semaine).

B. PROJETS ADMISSIBLES

- L'entreprise doit avoir son siège social sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Il doit s'agir d'une entreprise à but lucratif ou d'une [ANNEXE 2](#) : Définition de l'entreprise d'économie sociale;
- Les activités de l'entreprise ne doivent pas figurer dans la liste des [Projets non admissibles](#) déterminée par le CLD.

2. CRÉATION D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE DEUXIÈME ENTREPRISE

Création d'une première ou d'une deuxième entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

A. MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée correspond à 20% du coût total du projet pour un montant maximal de 6 000\$ pour les entreprises oeuvrant dans un secteur priorisé et 5 000\$ pour les entreprises oeuvrant dans un secteur non priorisé.

Dans le cas de deux (2) promoteurs ou plus, le montant maximal est de 6 000\$ par entreprise pour les entreprises oeuvrant dans un secteur priorisé et 5 000\$ pour les entreprises oeuvrant dans un secteur non priorisé.

B. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Un projet de création d'une première entreprise ou d'une deuxième doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération et démontrer de bonnes perspectives de viabilité et de rentabilité pour l'entreprise ;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne par année, incluant celui du promoteur à l'intérieur des deux premières années d'opération ;
- Comporter des dépenses en immobilisation ;
- Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 10% du coût total du projet. Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds doit représenter 20% du coût total du projet ;
- Dans le cas de l'entreprise privée, le promoteur doit détenir le contrôle de l'entreprise. (Dans le cas de deux promoteurs l'entreprise peut être détenue à parts égales);
- L'entrepreneur doit démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

C. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature ;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculée pour la première année d'opération.

D. MODALITÉS DE VERSEMENTS

Le versement de l'aide financière s'effectuera en deux parties :

60 % de l'aide est versée suite à la recommandation du projet par le conseil d'administration du CLD et l'acceptation par le conseil de la MRC.

Le solde de l'aide est versé trois mois après le démarrage de l'entreprise suite aux suivis mensuels et aux conditions suivantes :

- L'entreprise est active;
- Le promoteur apporte les preuves de déboursés jusqu'à concurrence de la subvention déjà versée;
- Le promoteur soumet les états financiers mensuels au CLD.

3. FOCUS MANAGEMENT

Soutien technique post-démarrage pour l'organisation interne de l'entreprise par l'accès à des services conseils spécialisés selon les besoins identifiés ou pour acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

A. MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention pour les services-conseils ou de la formation s'élève à un maximum de 3 000\$ par entreprise.

Le promoteur défraie dix (10)% des frais de formation.

Le promoteur assume toutes les taxes de ventes.

B. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Puisque ce volet est jumelé au volet création d'une première ou deuxième entreprise, les conditions d'admissibilité sont les mêmes que pour le volet précédant.

C. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les frais du consultant pour effectuer le mandat de service-conseil ciblé jusqu'à un maximum de 3 000\$.

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

D. MODALITÉS DE VERSEMENTS

L'aide financière est accordée sur réception de la facture du consultant et preuve de déboursé de la part du promoteur, s'il y a lieu.

L'aide financière est versée au candidat après l'acquisition de la formation, sur présentation des preuves d'inscription et de réussite des cours.

4. RELÈVE D'ENTREPRISE

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25% de la valeur aux livres d'une entreprise existante située dans sur le territoire du Haut-Saint-Laurent.

A. MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée correspond à 20% du coût total du projet pour un montant maximum de 6 000\$ pour les entreprises œuvrant dans un secteur priorisé et 5 000\$ pour les entreprises issues d'un secteur non priorisé. Dans le cas où deux promoteurs font l'acquisition de l'entreprise le montant est quand même limité à 6 000\$ ou 5 000\$ selon que l'entreprise est classée dans un secteur priorisé ou non priorisé par le CLD.

B. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Un projet d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes:

- L'entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum 35 heures par semaine) ;
- Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du promoteur;
- L'entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25% de la valeur aux livres de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière;
- L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur;
- L'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction du CLD, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

C. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

D. MODALITÉS DE VERSEMENTS

Pour le volet "Relève", le protocole d'entente CLD – Entrepreneur acquéreur devra inclure, en annexe, les documents suivants:

- L'accord liant l'entrepreneur acquéreur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur acquéreur dans l'entreprise pur au moins 25% aux livres de la valeur de celle-ci.

E. RESTRICTIONS

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25% de la propriété de l'entreprise pour les deux (2) années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25% la part détenue par l'entrepreneur acquéreur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre au CLD, conformément aux modalités convenues dans l'entente CLD – Entrepreneur acquéreur, la part de la subvention établie selon la formule suivante:

$$(subvention\ accordée) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$$

La même obligation de remboursement s'applique pour chacun des volets advenant qu'il est démontré que le promoteur n'a pas respecté un ou plusieurs des termes de l'entente signée concernant l'aide consentie au promoteur ou l'entreprise par le CLD.

5. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

- Information auprès du responsable du CLD ;
- Vérification de l'admissibilité du candidat et du projet ;
- Établissement du montant possible de subvention ;
- Réception de la demande et accusé de réception ;
- Montage du plan d'affaires et des prévisions financières ;
- Recherche de financement ;
- Présentation du plan d'affaires au comité local de sélection et entrevue avec le promoteur pour recommandation au C.A. du CLD ;
- Présentation de la recommandation au C.A. du CLD;
- Évaluation des besoins pour le volet Focus Management;
- Dans le cas d'une réponse positive, choix du consultant selon le mandat déterminé.

6. PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Chaque demande de subvention est évaluée, selon les normes internes préalablement établies, par le comité local de sélection. Les principaux critères sont les suivants :

- Le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables ;
- Le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui, à l'avis du comité de recommandation et du conseil d'administration du CLD, ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise ;
- Le requérant doit démontrer qu'il détient les connaissances, compétences et l'expérience suffisantes au domaine d'activité relié au projet d'entreprise ;
- Le requérant doit démontrer qu'il détient les permis, autorisations et enregistrement requis pour l'opération de son entreprise ;
- Le requérant doit démontrer qu'il a obtenu tous les autres financements nécessaires à son projet d'entreprise;
- Le projet sera considéré en vertu de la liste de projets privilégiés, non privilégiés et non-admissibles (voir à l'annexe de ce document).

7. OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Afin de recevoir la subvention le candidat s'engage à respecter le contenu de la convention relative à l'octroi d'une aide financière établie entre le candidat et le Centre local de développement du Haut-Saint-Laurent.

A. DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Aucune date limite n'a été prévue pour la présentation des demandes. Les projets peuvent donc être présentés à tout moment de l'année. Cependant, l'acceptation des projets est également conditionnelle à la disponibilité des fonds.

B. DOCUMENTS À FOURNIR

- Preuves de financement et de mise de fonds ;
- Plan d'affaires complet incluant le coût de démarrage et les prévisions financières;
- Convention d'associés ou d'actionnaires, s'il y a lieu ;
- Preuve d'identité avec photo et preuve de résidence ;
- Bilan personnel signé et autorisation de vérification des renseignements personnels;
- Copie de diplômes ou équivalences ;
- Copie de l'enregistrement ou de l'incorporation de l'entreprise ;
- Copie des permis et autorisations nécessaires.

Toute autre documentation jugée pertinente à l'analyse du dossier.

8. DÉTERMINATION DU MONTANT

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et du CLD ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet Création d'une première ou d'une deuxième entreprise. Dans le cas du volet Focus Management, l'aide financière pourrait couvrir 90% des dépenses admissibles. En ce qui concerne le volet Relève, l'aide financière ne pourra excéder 80% des dépenses admissibles.

9. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

ANNEXE 1

De manière non limitative les projets sont considérés selon les distinctions suivantes :

A. PROJETS PRIVILÉGIÉS

- Entreprises manufacturières et de transformation;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Entreprises développant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises issue du domaine agroalimentaire;
- Entreprises issues du secteur touristique visant majoritairement une clientèle à l'extérieur du territoire;
- Entreprises œuvrant dans le tertiaire moteur et la nouvelle économie ;
 - Exemples : génie-conseil, robotique, informatique (conception et fabrication), recyclage, protection de l'environnement
- Entreprise où il y a création d'au moins 2 emplois au démarrage.

B. PROJETS NON PRIVILÉGIÉS

Les projets se classant dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après devront démontrer la viabilité à long terme du projet.

- Commerces de détail (dépanneur, station-service, garage de mécanique générale, etc.);
- Commerces de gros;
- Entreprises de services (Salon de coiffure, salon de bronzage, salon d'esthétique, restaurant, cantine, service de traiteur, centre vidéo, entretien paysager, déneigement);
- Entreprises de services forestiers et d'exploitation forestière;
- Ateliers d'usinage;
- Entreprises reliées au secteur de la construction;
- Entreprises d'entretien ménager, conciergerie ;
- Entreprises de transport possédant au moins trois camions.

C. PROJETS NON ADMISSIBLES

- Entreprises contrôlées par une autre partie que le participant telles que les filiales;
- Franchises;
- Entreprises de distribution (pain, lait, eau, etc.);
- Entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprises à caractère spéculatif;
- Services professionnels (avocats, comptables, notaires, médecins, etc.);
- Services de garde en milieu familial;
- Entreprise à paliers multiples ou pyramidales;
- Entreprises dont les revenus sont constitués à plus de 50% de commissions (agents immobiliers, agents et courtiers d'assurances, courtiers en valeurs mobilières);
- Entreprises agissant à titre de sous-traitant ou sous-contractant exclusif pour une seule entreprise;
- Entreprise saisonnière, sauf si elle œuvre dans les secteurs agricoles ou touristiques;
- Bar et discothèque;
- Camionneur indépendant;
- Entreprises axées sur la thérapie ou le mieux-être des individus à moins que le participant ne soit membre d'un ordre ou association professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec;
- Organismes à vocation communautaire.

ANNEXE 2 : DÉFINITION DE L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

L'entreprise d'économie sociale, issue d'initiatives du milieu, est formée par un groupe d'individus regroupés au sein d'une organisation constituée en tant qu'organisme à but non lucratif, coopérative ou mutuelle et se distingue d'un organisme communautaire. En effet, cette entreprise en économie sociale, productrice de produits ou services, démontre une **VIABILITÉ FINANCIÈRE** à long terme et **PROCURE DES EMPLOIS DURABLES**. Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités. L'entrepreneuriat collectif a donc des sources de financement diversifiées et génère des **REVENUS AUTONOMES** provenant, entre autres, de la contribution des usagers.

Une entreprise d'économie sociale est une entreprise qui produit des biens et des services de différentes natures et qui répond simultanément à des besoins sociaux comme :

- L'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées;
- L'offre de services de proximité;
- La création d'emplois;
- La préservation de la vie culturelle locale;
- L'amélioration de la qualité de vie.

L'entreprise d'économie sociale est la propriété collective de ses membres. C'est pourquoi elle prend des formes juridiques telles que :

- Les coopératives;
- Les mutuelles;
- Les organismes à but non lucratif à vocation marchande.

Mues par des principes d'intérêt collectif et de démocratie (voir la [loi sur l'économie sociale](#)), ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à l'occupation et à la vitalité des territoires.

Elles se retrouvent dans une variété de secteurs et sous plusieurs formes :

- Coopératives funéraires et forestières;
- Coopératives de solidarité et d'habitation;
- Médias;
- Entreprises d'aide domestique Centres de travail adapté;
- Centres de la petite enfance;
- Organismes à vocation culturelle;
- Organismes de loisir et de tourisme social.

De plus, les objectifs et les projets portés par l'entreprise d'économie sociale doivent respecter les principes suivants :

- Finalité de production de biens et services répondant à des besoins sociaux et économiques, individuels ou collectifs reconnus par la communauté;
- Autonomie de gestion et processus de décisions démocratiques;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus;
- Incidence sur le développement territorial et des collectivités, notamment par la création d'emplois réels et durables, ainsi que le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.